

# La conciliation de justice : un mode de règlement des conflits en constante progression

Souple, basée sur le principe de la gratuité et du bénévolat, permettant d'aboutir de façon simple et rapide à un accord amiable, la conciliation de justice a le vent en poupe. Le succès de ce mode alternatif de règlement des conflits, favorisé et encouragé au sein des juridictions, se lit dans le nombre des saisines des conciliateurs de justice, en constante progression depuis 10 ans... au point de mettre en lumière un besoin de recruter pour étoffer le réseau de ces acteurs de la justice, insuffisamment développé au regard de l'essor pris par la conciliation de justice.

« Vous-Juridictions » vous propose dans ce numéro de mieux connaître le rôle du conciliateur de justice, en compagnie de Flora Lavergne, référente conciliateurs de justice au sein du bureau OJ11, puis à travers l'exemple de la cour d'appel d'Angers, où l'activité de conciliation a présenté en 2015 une progression importante.



## La conciliation : qu'est-ce que c'est ?

Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes et qu'un procès pour le régler paraît disproportionné, le recours au conciliateur de justice est une solution simple, rapide et souvent efficace pour en venir à bout en obtenant un accord amiable. La conciliation est l'un des modes alternatifs de règlement des litiges. Elle est entièrement gratuite. Elle nécessite la présence des parties (sauf la possibilité d'accords à distance dans la conciliation extrajudiciaire) et, dans tous les cas, leur accord.

## Qui est le conciliateur ?

Auxiliaire de justice bénévole, le conciliateur est nommé par le premier président de la cour d'appel, sur proposition du juge d'instance. Il présente toutes les garanties d'impartialité et de

discrétion. Il prête serment devant la cour d'appel.

Il a pour mission de favoriser et de constater le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis. Il ne donne pas de consultation juridique.

Il peut éventuellement se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Exerçant à titre bénévole, le conciliateur est indemnisé des « menues dépenses » attachées à l'exercice de la fonction : frais de secrétariat, frais de téléphone, frais d'affranchissement postal, frais de documentation.

## **Quels sont ses domaines d'intervention ?**

Le conciliateur de justice intervient dans de nombreuses affaires : conflits de voisinage, problème de mitoyenneté, conflit entre propriétaire et locataire, conflit opposant un consommateur à un professionnel, problème de copropriété, difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent, contestation d'une facture, mauvaise exécution d'un contrat (délais, garantie), vente de véhicules (vices cachés), travaux, dommages ou malfaçons, litige entre commerçants, problème de baux ruraux, etc.

Le conciliateur ne peut pas intervenir dans les conflits : entre l'administration (Etat ou collectivité territoriale) et le justiciable (il faut alors s'adresser au délégué du défenseur des droits) ; concernant les affaires d'état civil et familiales (divorce, reconnaissance d'enfant, pensions alimentaires, résidence des enfants, autorité parentale...) ; relatifs au droit du travail (licenciement) et d'ordre syndical.



*Flora Lavergne, référente conciliateurs de justice - bureau OJI1*

## **Comment poser sa candidature ?**

Plusieurs conditions sont à remplir pour être nommé conciliateur. Il faut être majeur ; jouir de ses droits civiques et politiques; n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la cour d'appel d'exercice ; ne pas exercer d'activité judiciaire à quelque titre que ce soit: délégué du procureur, assesseur, gérant de tutelle, etc ; justifier d'une expérience en matière juridique d'au moins trois ans (pas de condition de diplôme).

Le candidat adresse au juge d'instance dans le ressort duquel il souhaite exercer ses fonctions : une lettre manuscrite de motivation; un curriculum vitae; les justificatifs attestant d'une expérience de trois ans en matière juridique. Si l'intéressé se propose d'exercer indifféremment dans le ressort de plusieurs tribunaux d'instance qu'il indiquera, il peut faire la demande directement au premier président de la cour d'appel.

## **La formation des conciliateurs**

Essentielle dans le cadre de leur mission, la formation des conciliateurs peut être initiale et/ou continue. Elle peut se dérouler dans le cadre des formations dispensées par l'Ecole Nationale de la Magistrature, auprès des associations de conciliateurs de justice, au niveau des cours d'appel ou au sein des tribunaux d'instance.

Elle a pour but de répondre aux interrogations des conciliateurs sur le fonctionnement de la justice en général et de la conciliation en particulier. Les thèmes abordés portent sur les grands types de

litiges fréquemment rencontrés, la gestion matérielle de la conciliation, les actions de communication en faveur de la conciliation, le statut du conciliateur, ses obligations, les règles de compétences matérielles et territoriales, la technique de la conciliation, la rédaction des procès-verbaux, etc.



## **Le rôle du magistrat coordonnateur**

Un magistrat coordonnateur est chargé de suivre l'actualité des conciliateurs de justice dans le ressort de chaque cour d'appel. Il a, par ailleurs, obligation de rédiger un rapport annuel sur l'activité des conciliateurs de justice et des médiateurs du ressort de la cour d'appel. Il a pour objectif de fournir à la fois un éclairage actualisé sur les problématiques locales et permettre la réalisation d'une analyse nationale sur la poursuite de pistes de réflexion en la matière.

## **Connaître son conciliateur**

La liste des conciliateurs de justice d'un ressort peut être communiqué par le greffe du tribunal d'instance ou de commerce. On peut également consulter le site : [www.conciliateurs.fr](http://www.conciliateurs.fr).